

RÈGLEMENT 2008-151

**REGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE DANS LA MUNICIPALITE
ET DECRETANT CERTAINES NUISANCES**

**AMENDÉ PAR LES RÈGLEMENTS SUIVANTS : 2011-180, 2011-190, 2014-260,
2016-272, 2016-287, 2018-322, 2018-324, 2022-391, 2023-408, 2023-414**

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement les mots et expressions suivants signifient:

Abrasif :

Sable, chlorure de sodium et granule de pierre ou un mélange de ceux-ci.

Bruit :

Tout son ou ensemble de sons, vibrations perceptibles par l'ouïe.

Calibreur :

Dispositif électromécanique ou mécanique qui émet un son d'une fréquence et d'un niveau de pression sonore connus, permettant ainsi d'effectuer l'étalonnage de sonomètres ou de dispositifs similaires.

Colporteur :

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité.

Conseil :

Le Conseil municipal de la municipalité de Crabtree.

Corde de bois :

Unité mesurant 1,2 mètre de hauteur sur 2,4 mètres de longueur.

Corps de police :

Sûreté du Québec et tout agent de la paix.

Décibel :

Unité de mesure des ondes sonores, à l'échelle standard «A» mesurée à l'aide d'un sonomètre. L'abréviation est dB(A).

Endroit public :

Tout immeuble public et tout lieu généralement destiné à l'usage du public.

Immeuble :

Tout terrain et tout bâtiment, situé sur le territoire de la municipalité.

Immeuble public :

Tout terrain et tout bâtiment propriété de la municipalité

incluant les rues, les parcs, les ruisseaux et les cours d'eau municipaux. Les rivières, les lacs et autres cours d'eau sont également des immeubles publics.

Jour :
Période de la journée comprise entre 7 h et 23 h, heure locale en vigueur.

Mauvaises herbes :
L'herbe à poux (ambrosia SPP);
L'herbe à puce (rhusradicans)

Municipalité ou ville :
Municipalité de Crabtree

Niveau de pression acoustique :
Niveau de bruit exprimé en décibels identifiés par dB et défini comme suit :
 $L_p - 10 \log (p/P_o)^2$
OU
p est la pression acoustique efficace exprimée en pascals (Pa)
Po est la pression acoustique de référence égale à 20 uPa

Niveau de pression acoustique pondéré A :
Niveau de bruit déterminé à l'aide d'un système de mesure qui comprend un réseau de pondération A de façon à se rapprocher le plus possible de la perception humaine. La valeur qui en résulte s'exprime en décibels identifiés par dB(A).

Nuit :
Période de la journée comprise entre 23 h et 7 h le lendemain, heure locale en vigueur.

Officier municipal :
L'inspecteur municipal et toute personne désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.

Parc :
Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Personne :
Toute personne physique ou morale ou association bona fide.

Poubelle publique :
Un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue.

Rue :
Les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, situés sur le territoire de la municipalité.

Sonomètre :

Instrument calibré destiné à la mesure des niveaux continus équivalents de pression acoustique pondérée A, tel que mentionné plus haut.

Véhicule moteur :

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mues électriquement.

Véhicule de transport public :

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

3.2 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

ARTICLE 4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES NUISANCES

Matières ou substances malsaines, nuisibles ou nauséabondes

4.1 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

4.2 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

4.2.1 Le fait de provoquer ou de permettre le soulèvement de poussière, de sable, de terre ou de toute particule solide vers un immeuble ou tout lieu public constitue une nuisance et est prohibé.. (RÈGLEMENT 2018-322 EN VIGUEUR LE 13 septembre 2018)

4.2.2 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des pièces de véhicules moteurs, des débris, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre et autres substances semblables sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé. (REGLEMENT 2023-414)

4.3 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des ordures ménagères dans un contenant non étanche laissant émaner des odeurs nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.

4.4 Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Une activité agricole exécutée en conformité avec les normes, règlements et lois applicables à cette activité n'est pas visée par le présent article.

4.5 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.

4.6 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

- 4.7 Le fait de laisser pousser des broussailles, des mauvaises herbes ou des roseaux constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.8 Le fait de laisser pousser du gazon ou de la pelouse à plus de quinze (15) centimètres de hauteur constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.9 Le fait de pousser, disposer ou jeter des feuilles, branches ou gazon sur la propriété d'autrui ou sur les immeubles publics constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.10 Le fait de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient laissés sur un immeuble un ou plusieurs arbres morts ou représentant un danger de chute ou de déracinement constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.11 Le fait de laisser croître sur un immeuble des arbres ou arbustes alors que les branches ou les racines de ceux-ci excèdent les limites de cet immeuble et empiète sur un immeuble public, constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.12 Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles et graisses à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Souillure sur le domaine public

- 4.13 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 4.14 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 4.15 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 4.16 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 4.17 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

Neige et glace

- 4.18 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 4.19 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 4.20 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

Bruit

- 4.21 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 4.22 Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit perçu à la limite d'un terrain ou à l'intérieur des limites d'un terrain utilisé en tout ou en partie à des fins d'habitation ou à l'intérieur d'une habitation, est supérieur aux valeurs limites admissibles définies au tableau 1.

La valeur limite admissible applicable est déterminée selon la durée cumulée d'apparition du bruit perturbateur au cours d'un même jour ou d'une même nuit.

TABLEAU 1

Durée cumulée du bruit perturbateur (T)	Valeurs limites admissibles de l'émergence [dB (A)]	
	Jour 7 h à 23 h	Nuit 23 h à 7 h

T < 5 minutes	78	74
5 minutes < T < 30 minutes	73	69
T > 30 minutes	69	65

Le présent article ne s'applique pas aux activités agricoles et au bruit résultant de travaux d'entretien, de construction, de rénovation ou d'aménagement d'un immeuble public ou d'un réseau public par ou pour le compte de la Municipalité.

- 4.23 Le niveau de bruit moyen (niveau continu équivalent de pression acoustique pondéré A) doit être mesuré à l'aide d'un sonomètre.

Les mesures doivent être effectuées à la limite d'un terrain ou à l'intérieur des limites d'un terrain utilisé en tout ou en partie à des fins d'habitation, en autant qu'elles ne soient pas effectuées sur le terrain ou dans le local d'où origine la source du bruit.

- 4.24 Le fait d'installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice à l'exception d'un avertisseur sonore relié à un système de protection contre le feu et le vol constitue une nuisance et est prohibé.

- 4.25 Le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice à l'exception d'un avertisseur sonore relié à un système de protection contre le feu et le vol constitue une nuisance et est prohibé.

- 4.26 Dans ou sur un immeuble public, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

Le présent article ne s'applique pas aux activités, réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par résolution du Conseil.

- 4.27 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

- 4.28 Les dispositions des articles 4.22, 4.23, 4.24 et 4.25 ne s'appliquent pas aux clochers et carillons utilisés par les églises, institutions religieuses ou maisons d'éducation.

- 4.29 Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du bruit est située.

- 4.30 L'article précédent ne s'applique pas aux activités, réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par résolution du Conseil précisant la durée et l'endroit.

- 4.31 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

- 4.32 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

- 4.33 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

- 4.34 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

- 4.35 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

- 4.36 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 4.37 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 4.38 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 4.39 Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures constitue une nuisance et est prohibé.

Distribution de certains imprimés

- 4.40 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, sur et dans les endroits publics ainsi que sur et dans les propriétés privées, doit se faire selon les règles suivantes :

L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- dans une boîte ou une fente à lettre;
- dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
- sur un porte journaux.

- 4.41 Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir de la rue, en empruntant les allées, trottoir ou chemins y menant sans utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

- 4.42 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

Autres nuisances

- 4.43 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

- 4.44 Constitue une nuisance et est prohibé à tout propriétaire ou locataire ou occupant d'un immeuble d'entreposer ou de permettre ou de tolérer que soient entreposées sur un immeuble, plus de douze (12) cordes de bois de chauffage coupé en longueur inférieure à quarante-six (46) cm et bien rangé.

Cet entreposage doit également se faire en conformité avec les normes d'entreposage extérieur prévues au règlement de zonage en vigueur de la municipalité.

Le présent article s'applique seulement à l'intérieur du périmètre urbain défini au plan d'urbanisme de la municipalité.

- 4.45 Le fait de donner une fausse alarme d'incendie ou de faire appel inutilement au Service des incendies de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.46 Le fait d'enlever les abrasifs épandus sur les trottoirs pour la sécurité des piétons constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.47 Le fait de construire ou de maintenir toute industrie qui ne respecte pas les normes prescrites par les autorités compétentes et dont résultent des nuisances ou de la pollution constitue une nuisance et est prohibée.
- 4.48 Le fait de maintenir un bâtiment alors que celui-ci est vétuste ou endommagé au point d'être devenu insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.49 Le défaut de maintenir un immeuble propre et en bon état constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.50 Le fait de maintenir une excavation, fosse ou dépression artificielle sur ou dans un immeuble constitue une nuisance et est prohibé à

moins que cette excavation, fosse ou dépression artificielle ne soit adéquatement identifiée par un périmètre de protection clôturé ou adéquatement délimitée jusqu'à ce qu'elle puisse être, sans délai, comblée et nivelée.

Une étendue d'eau située sur une terre agricole et servant à l'arrosage des cultures n'est pas visée par le présent article.

- 4.51 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 4.52 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 4.53 Constitue également une nuisance et est prohibé, le fait de ne pas retirer les contenants vides en bordure de la rue dans les douze (12) heures qui suivent la collecte.
- 4.54 Le fait d'utiliser un contenant non autorisé lors des différentes collectes d'ordures ménagères, de matières recyclables et de matières organiques, constitue une nuisance et est prohibé.

Aux fins du présent article, est considéré comme un contenant autorisé, les contenants suivants :

Bacs roulants en polyéthylène, fermé et étanche, sur roues, d'une capacité de 240 litres ou 360 litres, conçus pour la collecte des ordures ménagères (bac noir, vert ou gris), des matières recyclables (bac bleu) et des matières organiques (bac brun) et conçus également pour être vidangés à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur).

Le poids maximal d'un bac roulant ne doit pas excéder soixante-dix kilogrammes.

Il est strictement défendu à toute personne de peindre, d'altérer ou de modifier un bac roulant de quelque façon que ce soit.

Les bacs roulants prévus pour la collecte des matières recyclables (bleu) et la collecte des matières organiques (bruns) sont de la propriété de la municipalité de Crabtree. Au cas de déménagement de l'occupant, ces bacs doivent demeurer à l'adresse civique où ils ont été livrés. (RÈGLEMENT 2016-272 EN VIGUEUR LE7 janvier 2016)

- 4.55 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 4.56 À moins d'utiliser une planche à roulettes ou un rouli-roulant à un endroit spécifiquement aménagé et identifié à cette fin, le fait d'utiliser une planche à roulettes ou un rouli-roulant sur un immeuble public constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 5 PAIX ET BON ORDRE DANS LES PARCS ET RUES

- 5.1 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.1.1 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.1.2 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.2 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.3 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.3.1 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.3.2 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.4 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

- 5.5 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.6 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.7 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.8 *Non applicable*
- 5.8.1 *non applicable*
- 5.8.2 *Non applicable*
- 5.9 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.10 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.11 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.12 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.13 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.14 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.15 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.16 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.17 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.18 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.19 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.20 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.21 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.22 Il est défendu d'allumer ou de maintenir allumer un feu soit avec un amas de bois, de branchages, de broussailles, de déchets de construction ou autres, de quelques arbres, arbustes, ou autres matières de quelque nature que ce soit sur ou dans tout endroit public et ce, en aucun temps, sans avoir obtenu au préalable un permis du directeur du Service de la prévention des incendies.
- Toutefois, la cuisson extérieure est autorisée dans les zones de pique-nique, sur les poêles aménagés à cette fin par la municipalité.
- 5.23 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 5.24 La présence et la sollicitation auprès du public d'artiste, d'amuseur public et de musicien est interdite sur tout le territoire de la municipalité à moins d'avoir été autorisé par résolution du Conseil.

CONSOMMATION DE CANNABIS

- 5.25 Il est interdit à toute personne de *fumer* du cannabis dans les parcs et espaces verts, dans les espaces à l'usage public et communautaire, dans une rue fermée à la circulation automobile afin de permettre la tenue d'une activité où le public est invité et dans tout lieu extérieur lors de la tenue d'une activité spéciale ou d'une fête populaire dûment autorisée par le conseil. **RÈGLEMENT 2018-324 EN VIGUEUR LE 6 NOVEMBRE 2018)**

Sont assimilés à un parc, aux fins d'application du présent article les endroits énumérés à l'annexe A.

Pour l'application du présent article, les mots « cannabis » et « accessoires » ont le sens que leur donne la Loi sur le cannabis (Lois du Canada 2018, chapitre 16).

Le mot « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un *bong*, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention au présent article, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un *accessoire* habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 6 AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

- 6.1 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 6.2 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 6.3 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 6.4 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 6.5 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 6.6 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 6.7 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 6.8 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 6.9 Nul ne peut tenir une assemblée, un spectacle ou une exhibition à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir obtenu au préalable une autorisation par résolution du Conseil municipal.
- 6.10 A omis de payer le prix de ses aliments, boissons ou les frais d'hébergements dans un restaurant, un café, un bar, un hôtel, u motel ou une maison de pension. (RÈGLEMENT 2010-180 EN VIGUEUR LE 10 JANVIER 2010)
- 6.11 A omis de payer son droit d'entrée dans un théâtre, un cinéma, et dans tout autre endroit de divertissement.
- 6.12 A omis de payer les frais de transport pour un déplacement à bord d'un véhicule de transport public. (RÈGLEMENT 2010-180 EN VIGUEUR LE 10 JANVIER 2010)

Colporteur

- 6.12 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)
- 6.13 Un permis sera émis, si le colporteur respecte les conditions suivantes :
 - le requérant est une personne morale dûment constituée soit en vertu de la troisième (3) partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre C-38) soit en vertu d'une loi fédérale ou en vertu de la Loi sur les clubs de récréations (L.R.Q., chapitre C-23);
 - le requérant a son siège social dans les limites de la municipalité et tient la majorité de ses activités sur le territoire de la

municipalité;

- le requérant est constitué de membres dont la majorité habitent en permanence sur le territoire de la municipalité;
- le requérant est une corporation poursuivant des objectifs charitables, scientifiques, artistiques, sociaux, athlétiques ou sportifs;
- le permis requis est gratuit.

6.14 Le permis émis en vertu de l'article 6.13 est valide pour une période de trente (30) jours et ne pourra être accordé au requérant plus d'une fois par période de douze (12) mois.

Vente ou location sur et dans les immeubles publics

6.15 Il est interdit à toute personne se trouvant dans ou sur un immeuble public de la municipalité d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

6.16 L'article précédent ne s'applique pas à toute personne pour laquelle l'espace ou le local qu'elle occupe a fait l'objet d'un contrat de location avec la municipalité.

6.17 Il ne s'applique pas non plus à toute personne autorisée par résolution du Conseil municipal à l'occasion d'une fête ou événement spécial approuvé par ce dernier.

6.18 Nul ne peut, par des paroles, actes, gestes ou autrement aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 6.1 à 6.17 inclusivement.

ARTICLE 7 RESPECT DE L'AUTORITÉ

7.1 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

7.2 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

7.3 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

7.4 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

7.5 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

7.6 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

ARTICLE 8 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

8.1 L'officier municipal et les membres du Corps de police sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

8.2 Le Conseil municipal autorise de façon générale l'officier municipal et tout membre du Corps de police à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

8.3 L'officier municipal et tout membre du Corps de police est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit les

recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

- 8.4 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

- 8.5 La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.
- 8.6 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.
- 8.7 Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.
- 9.2 Le présent règlement abroge les règlements 2000-059, 2003-086 et 2003-090 de la municipalité de Crabtree.
- 9.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général.

Liste des endroits où s'applique la portion du règlement gérant l'usage du cannabis

Parcs et espaces verts

- Parc Denis-Laporte (comprenant le parc à chiens et la piste de BMX)
- Parc Armand-Desrochers
- Parc Edwin-Crabtree
- Parc de l'Érablière
- Parc du Moulin Fisk
- Parc du Quai
- Parc du Trou de Fée
- Parc de la 9^e Avenue
- Parc du Moulin (près de Kruger)